



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-000842

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de l'Aube

BP 7

10200 SOULAINES DHUYS

Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 16 décembre 2025 sur le thème « Facteur humain et organisationnel (gestion des compétences, formation, etc.) - prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspicions de fraudes (CFS) »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0309

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II »

[4] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes¹

[5] Courrier de l'Andra en réponse à la note [3] référencé DG/18-0155 du 31 août 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 16 décembre 2025 sur le Centre de stockage de l'Aube (CSA) sur le thème des dispositions relatives au « Facteur humain et organisationnel (gestion des compétences, formation, etc.) - prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspicions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 décembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASNR sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [4], qui décline les exigences du code de l'environnement [1] et de l'arrêté [2], a notamment été transmis aux exploitants des INB afin de leur rappeler les principales exigences applicables dans ce domaine et de leur demander de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

L'inspection avait pour principal objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le site du CSA afin de piloter et d'animer la thématique en objet. L'autre objectif de l'inspection était de vérifier les connaissances des différents acteurs présents sur le site en matière de prévention, détection et signalement des éventuelles CFS.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, d'une part la mise en œuvre des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des CFS, telles que déclinées dans le courrier du 15 mai 2018 [4], et d'autre part, le respect des engagements pris par l'Andra dans son courrier du 31 août 2018 [5].

Dans ce cadre, les inspecteurs ont constaté que :

- la politique générale du CSA, en matière de protection des intérêts, prend en compte le risque de fraude dans sa version mise à jour le 25 juin 2025 référencée IPOLACSA070002 indice I,
- la politique générale du CSA est évaluée annuellement lors de la revue de direction du site. La dernière revue de direction, datée du 3 avril 2025 et référencée DIGE/CI2A/SE/DIR/25-0037, n'évalue pas l'aspect Fraude puisque cette revue est antérieure à la prise en compte du risque de fraude dans la politique générale du CSA. Vos représentants ont indiqué que le risque de fraude serait évalué lors de la prochaine revue de direction,
- la personne référente sur la thématique de la lutte contre la fraude et ses suppléants ont été nommés par note interne du directeur général de l'Andra datée du 1^{er} avril 2022 et référencée DG/22-0022. En cohérence, la note d'organisation « Direction Sûreté, Environnement et Stratégies Filières (DISEF) » référencée QUANOASMI240012/B, transmise après l'inspection, indique que l'adjoint au directeur de la DISEF est en charge de la fonction de référent national sur la fraude et pour l'ensemble des sites de l'agence,
- l'aspect Fraude est globalement pris en compte dans le système de management intégré (SMI) du CSA,
- le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables de l'Andra (SPACER), référencé SG/DA/DIR/23-0111 pour la période 2023-2026, définit, parmi les objectifs en faveur de l'achat durable et responsable, la lutte contre la fraude et la contrefaçon,
- les modèles de cahier des clauses administratives particulières (CCAP) intègre l'obligation, pour le titulaire du contrat, de « *mettre en place des mesures de prévention, détection et de traitement de la fraude ou de la contrefaçon pour toutes fournitures, services ou travaux et plus largement pour tous livrables ou documents* », cette clause est présente dans les contrats et elle n'est pas modifiable,
- l'établissement du programme de surveillance des prestataires pour l'année 2025, formalisé dans la note justificative AUDNTADOI210002 indice E du 3 avril 2025, prend en compte le risque de fraude notamment en cas de fragilité financière d'un intervenant extérieur,
- les contrôles réalisés dans le cadre de ce programme de surveillance incluent, depuis le 1^{er} janvier 2025, une surveillance systématique du risque de fraude lors des vérifications par sondage,

- les comptes-rendus d'inspection prestataire N° 1779 du 12 novembre 2025 et de contrôle second niveau N° 1699 du 11 décembre 2025 intègrent bien l'évaluation du risque de fraude dans la partie « avis sur la maîtrise de la sûreté »,
- l'ensemble du personnel du CSA et le personnel d'encadrement des principaux prestataires (opérateur industriel, opérateur de maintenance et opérateur de sécurité industrielle) ont été formés à la prévention du risque de fraude en 2024,
- les formations au risque de fraude ont été dispensées par la référente fraude de l'Andra, en présentiel sur le site du CSA,
- le document support à la formation, référencé DISEF/DIR/25-0024, est de bonne qualité et les feuilles d'émargement permettent de justifier de la présence effective des participants. Les inspecteurs ont contrôlé ce point par sondage,
- les modalités d'information et d'alerte en cas d'événement, formalisées dans le mode opératoire référencé QUAMOACSS25008 indice A du 17 juin 2025, prévoient l'information de l'ASNR en cas d'événement en lien avec les fraudes,
- l'Andra a mis en place un dispositif d'alerte interne et de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte [3], formalisé dans la procédure QUA.PR.ADG.17.0022 indice F du 13 janvier 2025. Cette procédure mentionne également le dispositif de recueil des signalements mis en place par l'ASNR. Les inspecteurs ont testé le bon fonctionnement du dispositif Andra pendant l'inspection.

Les inspecteurs ont également réalisé deux entretiens d'explicitation avec des agents occupant différentes fonctions, dans le but d'apprécier la mise en pratique de l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS, ainsi que le partage des informations réalisé dans le cadre des réunions et réseaux dédiés et leur perception par les intervenants. Les entretiens étant confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, au sein de l'ASNR, dans le cadre de la campagne d'inspections en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre pour la prise en compte du risque de CFS sur le CSA sont globalement satisfaisantes. Ils notent positivement l'appropriation de cette thématique par le personnel du CSA et relèvent la bonne intégration des dispositions du courrier [4] au système de management intégré du CSA. Cependant, aucune suspicion de fraude n'ayant été relevée par le CSA jusqu'alors, une attention particulière devra être portée au recensement et au traitement des signaux faibles et à leur retour d'expérience. En outre, des précisions et améliorations relatives aux actions de formation et de sensibilisation au risque de fraude peuvent être apportées.

Les inspecteurs formulent ci-dessous des observations relatives à des points de vigilance ou des actions en cours de traitement. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux de l'Andra étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sensibilisation à la prévention du risque de fraude : nouveaux arrivants

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué que les nouveaux arrivants sur le site du CSA reçoivent un livret d'accueil mais que ce dernier ne contient pas d'information spécifique relative aux CFS. Les inspecteurs estiment que l'ajout d'une information spécifique serait de nature à améliorer la sensibilisation des nouveaux arrivants au risque de CFS.

Evaluation du processus de surveillance des intervenants extérieurs

Observation III.2 : Les inspecteurs se sont intéressés à l'évaluation des actions de vérification par sondage. Ils ont consulté le compte-rendu de la revue de direction du site, datée du 3 avril 2025 et référencée DIGE/CI2A/SE/DIR/25-0037, ainsi que le compte-rendu de la réunion Managers du 2 décembre 2025. Ces documents présentent les résultats des actions de vérification par sondage mais ne mesurent pas l'adéquation et l'efficacité de ces actions au sens de l'arrêté [2]. Les inspecteurs estiment que ce point pourrait être amélioré.

Traitement des cas de CFS

Observation III.3 : À date, aucun cas de CFS, supposé ou avéré, n'a été signalé par le CSA. Les inspecteurs n'ont donc pas pu contrôler le processus de traitement appliqués. Cependant, vos représentants ont indiqué que, en cas de détection d'une suspicion de fraude, le traitement de cette dernière serait réalisé au moyen d'une fiche d'action de progrès (FAP), tracée, soit dans le logiciel « Actiontracker », soit au moyen d'une fiche papier. Le processus de traitement prévu est décrit dans la procédure « traitement et gestion des non-conformités et des écarts » référencée QUAPRADQ004212 indice F du 17 décembre 2024.

Les inspecteurs relèvent que, bien que la procédure indique explicitement qu'une fraude est considérée comme un écart et qu'elle doit être enregistrée au moyen d'une FAP, aucune démarche spécifique n'est prévue pour le traitement des suspicions de CFS.

Vos représentants ont indiqué qu'un groupe de travail est actuellement en cours en vue de mettre à jour la procédure en question. Les inspecteurs soulignent la nécessité de prendre en compte, pour le traitement des cas, les spécificités relatives aux CFS, notamment les aspects relatifs à la confidentialité, et le traitement des signaux faibles avec le retour d'expérience inhérent. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Référent local sur la thématique de la fraude

Observation III.4 : Le référent sur la thématique de la lutte contre la fraude est nommé au sein des services centraux de l'Andra. Il n'y a pas de référent nommé localement sur le site du CSA. Les inspecteurs estiment que la désignation d'un référent au niveau local sur cette thématique améliorerait la dynamique et faciliterait les remontées d'informations.

Formation à la prévention du risque de fraude : période de recyclage

Observation III.5 : Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant la période retenue pour le renouvellement de la formation à la prévention du risque de fraude. Vos représentants ont indiqué que cette périodicité n'est pas encore définie. Les inspecteurs soulignent la nécessité de définir la périodicité et le contenu d'un recyclage pour cette formation. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY